

## TABLEAU SYNTHETIQUE

RECAPITULATIF DES SERVICES		Article du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 s'appliquant	Principe / règle à appliquer pour obtenir la durée à « instruire » (1)	Coefficient à appliquer sur la durée des services retenues (1)	Pièces à fournir
Les services en qualité de fonctionnaire stagiaire et titulaire	Services accomplis dans la fonction publique de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou de la fonction publique hospitalière (catégorie A, B, C à préciser)	11-2 à 11-4	reprise pour la durée totale des services au titre du reclassement et de l'ancienneté générale de service	/	<ul style="list-style-type: none"> <li>* état des services (à demander à votre ancien employeur public)</li> <li>* copie du dernier arrêté de classement et promotion</li> <li>* copie de la dernière fiche de paie</li> </ul>
Les services d'enseignements	Services d'enseignement dans un établissement privé sous contrat d'association, sous contrat simple : * maître auxiliaire, maître délégué (dit "suppléant")  NB : l'« aide aux devoirs » s'apparente le plus souvent à "Maître Auxiliaire" (MA)	7 bis, 3	reprise sans limite de durée au prorata de la quotité de service, périodes de congés payés incluses	coefficient 115	<ul style="list-style-type: none"> <li>* état des services faisant mention de la durée, de la quotité de service, de la nature de la fonction exercée et pour les enseignements dans un établissement privé, la précision des congés et/ou indemnités pour congés et du statut de l'établissement (contrat simple, d'association ou hors contrat)</li> <li>* photocopie du dernier bulletin de salaire et précision de l'échelle de rémunération</li> <li>N.B : l'état de services est à demander au rectorat de l'académie dont vous dépendiez ou au service gestionnaire du ministère ou à l'établissement dans lequel vous exerciez</li> </ul>
	Services d'enseignement dans un établissement privé hors contrat : * maître auxiliaire, maître délégué (dit "suppléant")	7 bis, 2	reprise des 2/3 de la durée au prorata de la quotité de service, périodes de congés payés incluses	coefficient 115	
	Services d'enseignement en qualité d'agent public non titulaire : * enseignant contractuel remplaçant (catégorie A)	11-5	- L'interruption entre la nomination comme stagiaire et la cessation des services d'agent non titulaire ne devra pas excéder un an. - Les services pris en compte peuvent être discontinus à condition que les interruptions de fonctions ne soient pas supérieures à un an.  Si condition d'interruption remplie : - Reprise de la 1/2 pour services <= à 12 ans - Reprise des 3/4 pour services > 12 ans	/	
	Services d'enseignement à l'étranger : Sont pris en compte uniquement les services en qualité de professeur, lecteur ou assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger, si vous avez été employé par l'intermédiaire du ministère de l'éducation nationale ou par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères et de la coopération,	3	reprise sans limite de durée	/	

Les autres services	<p>Services dans les établissements privés et publics en qualité de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* assistant d'éducation</li> <li>* auxiliaire de vie scolaire individuel</li> <li>* emploi d'avenir professeur</li> <li>* maître d'internat - surveillant(e) d'externat</li> </ul> <p>services dans <u>les établissements publics et privés</u> en qualité de « MI-SE », maître auxiliaire surveillant d'internat et/ou d'externat, assistant d'éducation (AED), contractuel sur un emploi d'avenir professeur (EAP = 12 h = quotité 34%)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH)</li> </ul>	11	reprise sans limite de durée + proratisé à la quotité d'exercice	coefficient 100	état des services à demander au rectorat de l'académie dont vous dépendiez ou au service gestionnaire du ministère ou à l'établissement dans lequel vous exercez
	<p>Services autres qu'enseignements accomplis en qualité d'agent non titulaire des fonctions de catégorie A, B et C</p> <p>L'interruption entre la nomination comme stagiaire et la cessation des services d'agent non titulaire ne devra pas excéder un an. Les services pris en compte peuvent être discontinus à condition que les interruptions de fonctions ne soient pas supérieures à un an.</p>	11-5	<p>Catégorie A : si condition d'interruption remplie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Reprise de la 1/2 pour services &lt;= à 12 ans</li> <li>* Reprise des 3/4 pour services &gt; 12 ans</li> </ul> <p>Catégorie B :</p> <p>Rien si services ≤ 7 ans</p> <p>Si condition d'interruption remplie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* 6/16 pour services entre 8 ans et 16 ans</li> <li>* reprise des 9/16 pour services &gt; 16 ans</li> </ul> <p>CATEGORIE C :</p> <p>rien si services ≤ 10 ans</p> <p>si condition d'interruption remplie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* 6/16 pour services &gt; 10 ans</li> </ul>	/	<ul style="list-style-type: none"> <li>* état des services faisant mention de la durée, de la quotité de service, de la nature de la fonction exercée</li> <li>* photocopie du dernier bulletin de salaire et précision de l'échelle de rémunération</li> </ul>
Le service national actif et le service civique	<p>Le service national actif</p> <p>Temps de service obligatoire ou volontaire, quelle qu'en soit la forme : service militaire, service dans la police nationale, service de sécurité civile, service de l'aide technique, service de la coopération, service des <i>objecteurs de conscience</i>.</p>		reprise pour la durée totale du service au titre du reclassement et au titre de l'ancienneté générale de service		/
	<p>Le service civique</p> <p>Le service civique prenant la forme de volontariat associatif, service volontaire européen, volontariat international en administration et volontariat international en entreprise est pris en compte dans le reclassement.</p> <p>N.B : le volontariat de solidarité internationale n'est pas pris en compte dans le reclassement,</p>			/	

### 3ème CONCOURS

Services exercés dans le secteur privé par les lauréats du 3ème concours au titre du décret du 1er août 1990	Lauréat du 3ème concours, si vous optez pour le bénéfice de la bonification d'ancienneté prévue par le décret du 1er avril 1990, vos éventuels services antérieurs en qualité d'agent titulaire ou non titulaire de la fonction publique ne seront pas instruits au titre du décret du 5 décembre 1951	Article 20 du décret n° 90-680 du 1er août 1990	Modalités de bonification en fonction de la durée des activités professionnelles exercées et attestées dans le secteur privé : * inférieure à 6 ans: bonification d'1 an * comprise entre 6 et 9 ans: bonification de 2 ans * de plus de 9 ans: bonification de 3 ans	Fournir une attestation de l'employeur comportant obligatoirement le nombre d'années travaillées avec précision des dates de début et de fin de contrat
--	--	---	--	---

**ATTENTION : ne sont pas retenus au titre du reclassement, les services d'enseignement et autres services dans le cadre :**

\* d'un contrat de droit privé en qualité d'emploi jeune, contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat emploi aidé

\* de vacations ne répondant pas à un besoin durable et continu ; Dans le cas contraire, joindre un état détaillé des services établi par le service payeur, indiquant la fonction exercée ainsi que le nombre total d'heures de vacations effectuées et leur taux horaire.